RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°275_2026
Portant autorisation d'occupation du domaine public communal et portant restriction du stationnement : mise en place d'une benne sur le parking public rue de l'Église

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête par laquelle **M. Nassim GHARBI – 39 rue Charles de Gaulle (pétitionnaire)** demande l'autorisation de stationner une benne sur les places du parking public situé le long de sa propriété rue de l'Église (parking public en face de la mairie), **du 26 octobre 2026, au 11 décembre 2026 inclus ;**

CONSIDERANT les travaux de rénovation de la toiture et de la façade au 39 rue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT l'emprise de la benne sur une partie du parking public le long du 39 rue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les espaces publics ;

ARRETE :

Article 1er : M. Nassim GHARBI est autorisé à stationner la benne le long de sa propriété sur le parking public situé rue de l'Eglise (parking public en face de la mairie), du 26 octobre au 11 décembre 2026 inclus. Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La benne doit être signalée et matérialisée de jour comme de nuit par des éléments de type cônes de Lubeck et rubalise ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation sur le parking ;
- Aucun dépôt de matériaux autre que la benne ne sera toléré sur le domaine public ;
- **Le pétitionnaire est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des opérations ;**
- **Le pétitionnaire doit installer sous la benne des tampons de protections.**

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle • 68128 VIEUX-THANN • BP 70059
Tél. : 03 89 35 14 70 • Fax : 03 89 35 14 71
www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Article 2 : La place pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) étant concernée par l'occupation de la benne, une place PMR temporaire sera créée par les services techniques de la commune en face de cette dernière.

Article 3 **Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire.**

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Pétitionnaire
- Entreprise
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le seize octobre deux mille vingt-six

Le Maire

Rodolphe KIRSCH